



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°010/2013/ANRMP/CRS DU 16 JUILLET 2013
SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA SOCIETE SUISSE CONSTRUCTION POUR
IRREGULARITES COMMISES DANS L'ATTRIBUTION DU MARCHE DE REHABILITATION DU
COLLEGE JEAN MERMOZ A L'ENTREPRISE CMI

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 30 avril 2013 de la société SUISSE Construction ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs YEPIE Auguste, TRAORE Brahima et AKO Yapi Eloi, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 avril 2013, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°090, la société SUISSE Construction a saisi l'ANRMP d'une dénonciation portant sur des irrégularités qui auraient été commises dans l'attribution du marché de réhabilitation du Collège Jean Mermoz à l'entreprise CMI.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances a organisé un appel d'offres ouvert avec présélection n°S050/DMP/2012 pour les travaux de réhabilitation des infrastructures du Collège Jean Mermoz ;

A l'issue de la présélection, les entreprises Constructions Métalliques Ivoiriennes (CMI), EGST, LE N'ZI, Groupement SONIKEV/INCIGRUP, SBI INTERNATIONAL HOLDING AG et SUISSE Construction ont été qualifiées pour participer à l'appel d'offres ;

A la séance d'ouverture des plis du 05 février 2013 qui s'est tenue de 09 heures à 10 heures, toutes les entreprises présélectionnées ont soumissionné dans le délai réglementaire à l'exception de l'entreprise EGST dont l'offre a été jugée irrecevable parce que déposée hors délai ;

La Commission spéciale d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres a, à sa séance du 19 avril 2013, jugé l'appel d'offres infructueux ;

Par correspondance n°DMAJ/DH/tmfa/1200/2013 du 22 avril 2013, le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) agissant en qualité de maître d'œuvre, a notifié à la société SUISSE Construction ledit jugement et l'a informé de la libération immédiate de son cautionnement provisoire ;

La société SUISSE Construction soutient qu'elle s'attendait à une reprise de la procédure d'appel d'offres ouvert, lorsqu'elle a appris que le marché de réhabilitation des infrastructures du Collège Jean Mermoz serait en cours d'attribution ;

C'est ainsi qu'elle a saisi l'ANRMP d'une correspondance en date du 30 avril 2013, à l'effet de dénoncer cette attribution comme étant entachée d'irrégularités ;

Par correspondance en date du 07 mai 2013, l'Autorité de régulation a saisi le BNETD à l'effet d'être informée sur l'état de la procédure d'attribution du marché en cause ;

Entre temps, le 15 mai 2013, la plaignante a informé l'ANRMP que l'entreprise CMI à laquelle le marché aurait été attribué, procédait à une installation de chantier sur le site du Collège Jean Mermoz aux fins de démarrage des travaux de réhabilitation dudit collège ;

Par lettre en date du 24 mai 2013, l'ANRMP a à nouveau saisi le BNETD pour l'inviter à faire valoir ses observations sur les faits dénoncés, notamment en clarifiant le fondement juridique de la présence de l'entreprise CMI sur le site du Collège Jean Mermoz ;

En réponse, le BNETD a, par correspondance n°DMAJ/DH/tmfa/1823/2013 en date du 03 juillet 2013, soutenu que la présence de l'entreprise CMI sur le site du Collège Jean Mermoz se justifie par le fait que cette dernière soit attributaire d'un marché de gré à gré autorisé par correspondance n°1851/2013/MPMEF/DGBF/MDP/06 du 03 mai 2013 du Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Le BNETD précise que ce gré à gré est motivé par l'urgence et l'importance stratégique de la réhabilitation du Collège Jean Mermoz dans le processus du retour en Côte d'Ivoire de la Banque Africaine de Développement (BAD) ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le non respect de la règle de passation d'un marché par appel d'offre ouvert suite à un premier appel d'offres ouvert déclaré infructueux.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 30 avril 2013 pour dénoncer l'attribution du marché de réhabilitation du Collège Jean Mermoz à l'entreprise CMI, la société SUISSE Construction s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté sus cité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme.

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que la société SUISSE Construction qui s'attendait à une relance de l'appel d'offres ouvert, après que celui auquel elle a soumissionné ait été déclaré infructueux, dénonce l'attribution du marché de réhabilitation du Collège Jean Mermoz à l'entreprise CMI ;

Considérant que s'il est vrai que l'article 54 alinéa 2 du Code des marchés publics érige l'appel d'offres ouvert en règle pour la passation des marchés publics, il reste que ce même article prévoit une exception, en permettant aux autorités contractantes de recourir à d'autres modes de passation, à condition que cela soit motivé et autorisé au préalable par le ministre chargé des marchés publics.

Or, en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que par correspondance en date du 29 avril 2013, l'autorité contractante a sollicité du Ministre chargé des marchés publics, l'autorisation de recourir à un gré à gré en raison de la proximité de la rentrée scolaire du système éducatif français prévue pour le début du mois de septembre 2013 et du délai incompressible pour la réalisation des travaux fixé à quatre (04) mois, ce qui ne permet pas de relancer la procédure d'appel d'offres ouvert ;

Que par correspondance n°1851/2013/MPMEF/DGBF/MDP/06 en date du 03 mai 2013, le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, chargé des marchés publics, a autorisé le maître d'ouvrage à passer un marché de gré à gré avec le groupement d'entreprises CMI/SIPEL, pour un montant de cinq milliards six cent millions (5.600.000.000) F CFA TTC, au motif qu'il s'agit d'un cas d'urgence impérieuse tel que prévu par l'article 96.2 du Code des marchés publics ;

Qu'en effet, l'article 96.2 dispose que « ***Il ne peut être passé de marché de gré à gré que dans les cas suivants :***

- ***lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;***
- ***lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques, techniques, d'investissements préalables importants, et de sécurité liée à l'intérêt supérieur de l'Etat ;***
- ***dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence*** » ;

Que dès lors, l'autorité contractante en passant le marché en cause par entente directe a agi conformément à la réglementation ;

Qu'il y a lieu de débouter la société SUISSE Construction de sa dénonciation comme étant mal fondée.

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de la société SUISSE Construction faite par correspondance en date du 30 avril 2013, recevable en la forme ;
- 2) Constate que l'autorité contractante a été autorisée par le Ministre chargé des marchés publics, à passer un marché de gré à gré avec le groupement CMI/SIPEL ;
- 3) Dit que ce mode de passation exceptionnel des marchés publics est réglementaire ;
- 4) Déclare en conséquence, la plaignante mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;

- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société SUISSE Construction, au Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) et au groupement CMI/SIPEL avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA